N° 0059

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

N° /MTTA/ANACS/DCS

Dakar, le 06 AVR 2006

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel : 869 53 35 - Fax : 820 39 67 - 820.04.03
Email : daviacivile@sentoo.sn

CIRCULAIRE RELATIVE A LA PROCEDURE DES CONSIGNES DE NAVIGABILITE

--*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

1- REGLEMENTATION INTERNATIONALE

En vertu des dispositions de l'Annexe 8 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, tout Etat contractant qui délivre un certificat de Navigabilité doit transmettre aux autres Etats contractants, qui en font la demande, les renseignements généraux qu'il estime nécessaire pour maintenir l'aéronef apte au vol et pour garantir la sécurité de l'utilisation.

Il incombe à l'Etat d'immatriculation lorsqu'il reçoit ces renseignements, de prendre les mesures qu'il juge utiles concernant les aéronefs inscrits sur son registre.

2- REGLEMENTATION SENEGALAISE

Les renseignements relatifs au maintien de l'Etat de Navigabilité des aéronefs de construction étrangère proviennent des constructeurs, de l'autorité de navigabilité du pays de conception de l'aéronef, mais aussi de l'ANACS.
En particulier les consignes de navigabilité émises par l'autorité de navigabilité du pays de conception de l'aéronef sont applicables, sur les aéronefs concernés immatriculés au registre sénégalais.
Il appartient aux utilisateurs de ces aéronefs de se procurer auprès du constructeur ou de ses représentants les informations techniques nécessaires et en particuliers celles qui font l'objet des consignes de navigabilité.

L'ANACS établira mensuellement pour les aéronefs utilisés au Sénégal, une liste récapitulative des mesures impératives applicables.

3- APPLICATION

Les services de l'ANACS et les exploitants sont tenus de se conformer à la présente circulaire dont l'application est immédiate.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère du Tourisme et des Transports Aériens
Directeur Général
ANACS

Mathiaco BESSANE